

Chapitre I

De la résolution sur le programme du Gouvernement

Art. 72. — Pour être recevable, la proposition de résolution doit être signée par vingt (20) membres. Elle doit être déposée par le délégué des auteurs sur le bureau du Conseil de la Nation dans les quarante huit (48) heures suivant la présentation de l'exposé.

Chapitre II

L'interpellation

Art. 73. — Le texte de l'interpellation est déposé auprès du bureau du Conseil de la nation affiché au siège du Conseil de la nation et diffusé aux membres.

Chapitre III

Des questions écrites

Art. 74. — Les questions écrites sont inscrites sur un registre spécial lors de leur dépôt.

Art. 75. — Si la réponse du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert à la demande de trente (30) membres déposée sur le bureau du Conseil de la nation.

Chapitre IV

Des questions orales

Art. 76. — La question orale est exposée par son auteur pendant une durée déterminée par le président de séance.

A l'issue de la réponse du Gouvernement, l'auteur de la question peut reprendre la parole pour une période n'excédant pas cinq (5) minutes. Le représentant du Gouvernement peut répliquer pendant une durée de dix (10) minutes.

Si la réponse orale du membre du Gouvernement justifie l'organisation d'un débat, celui-ci a lieu à la demande de trente (30) membres, déposée sur le bureau du Conseil de la nation.

Chapitre V

De l'enquête

Art. 77. — Après accord, le rapport d'enquête est publié au *Journal officiel* des débats dans un délai de trente (30) jours.

TITRE VIII

DE LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA NATION AU SEIN DES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Chapitre I

De la représentation du Conseil de la nation au sein du Conseil consultatif maghrébin et des institutions parlementaires internationales

Art. 78. — Le Conseil de la nation élit, parmi ses membres, les représentants du groupe algérien auprès du Conseil consultatif maghrébin ainsi que ses représentants au sein des institutions parlementaires internationales.

Les groupes parlementaires proposent leurs candidats conformément à la représentativité proportionnelle d'origine.

Chapitre II

De la représentation du Conseil de la nation au sein du Conseil constitutionnel

Art. 79. — Tout groupe parlementaire ou tout groupe composé de dix (10) membres a le droit de proposer une liste de candidats au nombre fixé à l'article 164 de la Constitution.

Les propositions doivent être présentées, au bureau du Conseil, dans au moins vingt quatre heures (24) heures avant la tenue de la séance au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Le scrutin se déroule à bulletin secret. Chaque membre du Conseil de la nation doit choisir deux (2) noms.

Est réputé nul, tout bulletin contraire au régime électoral.

TITRE IX

DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE ET DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre I

De la levée de l'immunité parlementaire et de la déchéance du mandat et de la révocation

Section 1

De la levée de l'immunité parlementaire

Art. 80. — L'immunité parlementaire des membres du Conseil de la nation est reconnue conformément à l'article 109 de la Constitution.

Art. 81. — Les demandes de levée de l'immunité parlementaire sont introduites auprès du bureau du Conseil de la nation par le ministre de la justice, en vue de la poursuite judiciaire.

Ces demandes sont soumises à la commission chargée des affaires juridiques et administratives et des droits de l'homme qui élabore un rapport dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de saisine.

La commission entend le membre du Conseil de la Nation concerné, lequel peut se faire assister par un de ses collègues.

Le Conseil de la nation tranche dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la saisine.

Le Conseil de la nation se prononce au cours d'une séance à huis-clos, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, après l'audition du rapport de la commission et de l'intéressé qui peut se faire assister par un de ses collègues.

Les périodes d'inter-session sont déduites pour le décompte des délais susvisés.